



Numéro de rôle : 19/720/A
Numéro de répertoire : 23/ 4699
Chambre : 7 ^{ème}
Parties en cause : Monsieur T D c/ La CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE- INVALIDITE
Jugement contradictoire, définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière**

JUGEMENT

**Audience publique du
1^{er} septembre 2023**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 19/720/A - Jugement du 1^{er} septembre 2023

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Monsieur T** **D**

PARTIE DEMANDERESSE,

Comparaissant par son conseil, Maître K Z , avocate remplaçant Maître L T , avocate à La Louvière ;

CONTRE :

La CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (ci-après en abrégé la CAAMI) [BCE 0206.732.437], dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue du Trône, 30 A,

PARTIE DEFENDERESSE,

Comparaissant par son conseil, Maître D D , avocat à Gosselies.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête de Monsieur D , adressée au greffe par recommandé le 5 juin 2019 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- le dossier de pièces de Monsieur D , reçu au greffe le 10 février 2023 ;
- l'avis écrit de Monsieur J N , Substitut de l'Auditeur du travail (recours recevable et fondé), reçu au greffe le 23 février 2023 et communiqué aux parties le 27 février 2023 ;
- le dossier de pièces complémentaires de Monsieur D , déposé au greffe le 6 mars 2023 ;
- les conclusions additionnelles prises au nom de la CAAMI, reçues au greffe le 5 avril 2023 ;
- les conclusions prises au nom de Monsieur D , déposées à l'audience du 2 juin 2023.

A l'audience du 2 juin 2023, les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries, et ont précisé ne pas souhaiter répliquer à l'avis de l'Auditeur du travail. A cette même audience, le conseil de Monsieur D a déposé des conclusions.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

1. En termes de requête, Monsieur D sollicite l'annulation de la décision par laquelle la CAAMI a suspendu le paiement de l'indemnité d'invalidité du 1^{er} janvier au 13 février 2019. Il ne précise pas la date à laquelle cette décision a été prise.

2. Aux termes de ses conclusions déposées à l'audience du 2 juin 2023, Monsieur D sollicite :

- l'annulation de la décision non écrite prise par la CAAMI, par laquelle cette dernière prolonge le refus d'indemnisation du 1^{er} janvier au 13 février 2019, et qu'il soit considéré qu'il n'est redevable d'aucun montant ;
- condamnation de la CAAMI à lui verser les indemnités dues pour cette période, à majorer des intérêts au taux légal ainsi qu'à des intérêts moratoires ;
 - o à titre subsidiaire, Monsieur D sollicite la réduction du montant qui serait dû proportionnellement au dépassement, et l'octroi de termes et délais pour le paiement de la condamnation éventuelle à intervenir ;
 - o à titre infiniment subsidiaire, il sollicite également l'octroi de termes et délais pour le paiement de la condamnation éventuelle à intervenir.

Monsieur D sollicite également condamnation de la CAAMI aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, et l'exécution provisoire du jugement.

3. Sur interpellation du tribunal à l'audience du 2 juin 2023, le conseil de Monsieur D a confirmé que la CAAMI n'avait pas pris de décision de récupération, et que la décision litigieuse est la décision non écrite de prolonger le refus d'indemnisation pour la période allant du 1^{er} janvier au 13 février 2019.

3. Faits pertinents

4. Monsieur D est entré au service de la SA Caterpillar Belgium le 18 mai 1998¹.

A partir du 27 mars 2009, il s'est trouvé en état d'incapacité de travail².

5. Le 31 mai 2017, alors qu'il se trouvait toujours en état d'incapacité, Monsieur D a été licencié par la SA Caterpillar Belgium, moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis couvrant la période allant du 1^{er} juin 2017 au 31 décembre 2018³.

A l'occasion de la rupture de son contrat de travail, Monsieur D a également perçu une somme nette de 47.621,81 €, correspondant à une somme brute de 80.000 €, qualifiée d'« indemnité de départ »⁴.

¹ Pièce 3 du dossier de Monsieur D .

² Pièce 1 du dossier de Monsieur D .

³ Pièce 3 du dossier de Monsieur D .

⁴ Annexe à la pièce 3 du dossier de Monsieur D .

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 19/720/A - Jugement du 1^{er} septembre 2023

6. Par courrier du 28 juin 2017, Monsieur D a adressé son certificat C4 de chômage à la CAAMI et l'a avisée du fait que le paiement de ses indemnités devait être suspendu au cours de la période allant du 1^{er} juin 2017 au 30 décembre 2018. Il précisait que son état d'incapacité se poursuivait, et sollicitait que la CAAMI le recontacte après le 30 décembre 2018 en vue de la poursuite de son indemnisation⁵.

7. La CAAMI expose avoir suspendu le paiement des indemnités de Monsieur D durant cette période, suite à la réception de ce courrier⁶.

Par ailleurs, suite aux informations communiquées par l'INAMI suivant lesquelles Monsieur D avait perçu une somme brute de 80.000 €⁷, la CAAMI a prolongé le refus d'indemnisation jusqu'au 13 février 2019, sans qu'une décision ait été prise⁸.

8. C'est dans ce contexte que la présente procédure a été introduite.

4. Discussion

9. La somme brute de 80.000 € perçue par Monsieur D lors de la rupture de son contrat de travail lui a été versée par la SA Caterpillar en exécution d'une Convention collective de travail conclue le 24 mars 2017 relative au plan social dans le cadre de la fermeture de l'entreprise⁹.

Cette somme est qualifiée d'indemnité de départ, et consiste en une somme fixe, majorée d'un montant proportionnel à l'ancienneté du travailleur¹⁰. Il s'agit d'une somme brute, sur laquelle des retenues (en matière d'ONSS et de précompte professionnel) ont été effectuées, de sorte que Monsieur D a perçu une somme nette s'élevant à 47.621,81 €.

10. Cette indemnité de départ constitue de la rémunération au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, s'agissant d'un avantage évaluable en argent auquel Monsieur D avait droit à charge de son employeur en raison de son engagement.

Cela ne fait pas l'objet de contestation.

11. Aux termes de l'article 103, § 1^{er}, 1^o, alinéa 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, le travailleur ne peut prétendre aux indemnités pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

⁵ Annexe à la pièce 10 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

⁶ Pièce 10 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

⁷ Pièce 4 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

⁸ Pièce 10 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

⁹ Pièce 7 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

¹⁰ Pièce 7 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 19/720/A - Jugement du 1^{er} septembre 2023

L'indemnité de départ versée à Monsieur D , si elle constitue une rémunération, n'est toutefois pas relative à une période ; elle est fixée en fonction de l'ancienneté des travailleurs au sein de l'entreprise, mais n'est pas liée à la période de préavis qui aurait du être prestée. Du reste, rien n'indique qu'elle n'aurait pas été versée en une fois.

12. La loi ne prévoit pas que la rémunération, versée en une seule fois à un travailleur et ne se rapportant pas à du temps de travail, devrait être répartie sur une période de temps. Si l'article 103, § 1^{er}, 1°, alinéa 2 de la loi du 14 juillet 1994 stipule, depuis le 1^{er} janvier 2021, que « *le Roi peut (...) déterminer de quelle manière est fixée la période qui est couverte par l'indemnité non exprimée en temps de travail octroyée en raison de la résiliation du contrat de travail* », cette disposition est postérieure au moment où l'indemnité de départ a été versée à Monsieur D . Le législateur n'a pas adopté de disposition - applicable à l'époque litigieuse - permettant de déterminer comment devrait être fixée la période couverte par une indemnité non exprimée en temps de travail.

13. A défaut de disposition légale ou réglementaire le prévoyant, il n'y a pas lieu de rapporter à une période et/ou à du temps de travail l'indemnité versée à Monsieur D – pour rappel non exprimée en temps de travail -, et de faire le choix d'un mode de calcul à cette fin.

Il n'appartenait dès lors pas à la CAAMI de fixer la période couverte par l'indemnité de départ versée à Monsieur D , à celle allant du 1^{er} juin 2017 au 13 février 2019.

Le litige ne porte que sur la période allant du 1^{er} janvier au 13 février 2019, dès lors que pour la période allant du 1^{er} juin 2017 au 30 décembre 2018, Monsieur D – qui a perçu une indemnité compensatoire de préavis - ne formule pas de demande.

Pour la période allant du 1^{er} janvier au 13 février 2019, Monsieur D a droit aux indemnités d'incapacité de travail, dès lors que l'indemnité de départ qui lui a été versée ne couvrait pas cette période, et qu'il n'est pas allégué qu'il aurait perçu d'autre somme non cumulable avec les indemnités au cours de cette période.

5. Dépens

14. Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, la CAAMI est condamnée aux dépens, en ce compris la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017.

15. Le conseil de Monsieur D ne liquide pas ses dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Dit la demande de Monsieur D recevable et fondée, dans la mesure ci-après :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 19/720/A - Jugement du 1^{er} septembre 2023

- Condamne la CAAMI à verser à Monsieur D les indemnités d'incapacité de travail auxquelles il peut prétendre pour la période allant du 1^{er} janvier au 13 février 2019, à majorer des intérêts au taux légal à dater de l'exigibilité.

Condamne la CAAMI aux dépens non liquidés par le conseil de Monsieur D

Condamne la CAAMI à la contribution de 20 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé et signé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. G , Juge, président la 7^{ème} chambre.
H. P , Juge social effectif au titre d'employeur,
R. C , Juge social effectif au titre de travailleur employé,
T. F , Greffier.

T. F

R. C.

H. F

C. G

Et prononcé à l'audience publique du 1^{er} septembre 2023 de la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, par C. G , Juge au tribunal du travail, président la chambre, assistée de T. F , Greffier.

Le Greffier

Le Juge,

T. F

C. G